

Différend : 2019-022

Date : 27 juin 2019

Description du différend :

Le 24 mai 2019, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) transmet à la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) une lettre ayant pour objet : « Avis de contravention ». La prétention du BC est à l'effet que la RSG aurait contrevenu à l'article 51(3) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) parce qu'elle ne se serait pas présentée à une rencontre qui avait été fixée pour le 22 mai 2019. Le BC aurait convoqué la RSG afin que celle-ci explique les motifs derrière son refus de signer un plan d'intervention.

La RSG conteste l'avis de contravention.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 51(3) du RSGEE précise que :

« Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur; ».

L'article 42(7) prévoit que le BC a notamment pour fonction « d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique ». Par contre, rien ne prévoit que le BC puisse imposer un plan d'intervention à une RSG et rien n'oblige cette dernière à signer un tel plan.

Les faits reprochés à la RSG par le BC ne font pas référence à une obligation au sens du règlement. Ainsi, l'avis de contravention n'était pas justifié.